

WELMEC 8.21  
2020

# WELMEC

European Cooperation in Legal Metrology

## Directives 2014/31/UE et 2014/32/UE Application commune



# WELMEC

European Cooperation in Legal Metrology

WELMEC est une coopération entre les autorités de métrologie légale des États membres de l'Union européenne et de l'AELE.

Ce document est l'un des nombreux guides publiés par WELMEC pour fournir des orientations aux fabricants d'instruments de mesure et aux Organismes Notifiés responsables de l'évaluation de la conformité de leurs produits.

Les guides sont purement consultatifs et n'imposent pas eux-mêmes de restrictions ou d'exigences techniques supplémentaires autres que celles contenues dans les directives européennes pertinentes.

Des approches alternatives peuvent être acceptables, mais les orientations fournies dans ce document représentent la vision de WELMEC sur la meilleure pratique à suivre.

This document is a translation of WELMEC Guide 8.21: Directives 2014/31/EU and 2014/32/EU Common Application.

The translation has been prepared by members of the WELMEC Working Group 8.

In case of any inconsistency between the terms of the translation and the terms of the original document the original document shall prevail.

Publié par :  
Secrétariat WELMEC

E-mail : [secretary@welmec.org](mailto:secretary@welmec.org)  
Site Web : [www.welmec.org](http://www.welmec.org)

## **AVANT PROPOS**

Ce guide est destiné à fournir des orientations à toutes les personnes concernées par l'application des directives 2014/32/UE (MID) sur les instruments de mesure et 2014/31/UE sur les instruments de mesure à fonctionnement non automatique (IPFNAD).

Ce guide fournit un compte rendu des travaux en cours du groupe de travail WELMEC 8 dans le domaine de l'application commune des directives elles-mêmes, lorsqu'ils ne sont pas déjà couverts par un guide spécifique. En outre, ce guide vise à fournir des informations spécifiques à chaque État membre.

Ce guide est l'un des nombreux guides publiés par WELMEC pour fournir des orientations aux fabricants d'instruments de mesure et aux organismes notifiés responsables de l'évaluation de la conformité de leurs produits.

Les guides sont purement consultatifs et n'imposent pas eux-mêmes de restrictions ou d'exigences techniques supplémentaires au-delà de celles contenues dans les directives UE pertinentes. Des approches alternatives peuvent être acceptables, mais les orientations fournis dans ce document représentent le point de vue de WELMEC quant aux meilleures pratiques à suivre.

Chaque sujet est suivi du numéro de la réunion où la décision a été prise et du numéro du paragraphe du procès-verbal où la décision a été enregistrée.

## SOMMAIRE

<b>1 Marquages</b> .....	<b>5</b>
1.1 Marquage métrologique supplémentaire (14 <sup>ème</sup> séance, §16).....	5
1.2 Autres marquages.....	5
<b>2 Scellements</b> .....	<b>6</b>
2.1 Méthode de scellement.....	6
<b>3 Installation des instruments de mesure (11<sup>ème</sup> séance, §20)</b> .....	<b>6</b>
<b>4 Performances métrologiques</b> .....	<b>6</b>
<b>5 Mandataire (15<sup>ème</sup> séance, §4)</b> .....	<b>6</b>

## 1 Marquages

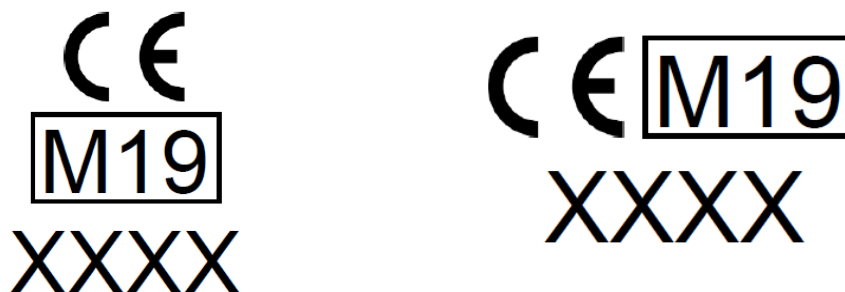
### 1.1 Marquage métrologique supplémentaire

Il est admis que les deux derniers chiffres de l'année de l'apposition du marquage métrologique supplémentaire consistent en une année postérieure à l'année de fabrication, lorsque les instruments sont en stock dans les locaux du fabricant et seront placés sur le marché et / ou mis en service ultérieurement.

Dans certains États membres, l'année d'apposition du marquage CE est utilisée pour définir la période de la prochaine vérification.

Il n'est pas autorisé d'apposer une année postérieure à l'année de la mise sur le marché et / ou de la mise en service de l'instrument de mesure.

*Exemples possibles de marquages requis par MID à l'article 17 et par IPFNAD à l'article 16.*



*Note : la taille du numéro d'identification de l'organisme notifié peut différer de la taille du marquage CE.*

### 1.2 Autres marquages

Le règlement (CE) n° 765/2008 autorise d'autres marquages à condition que la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage CE ne soient pas réduites de ce fait (article 30.5). La visibilité et la lisibilité signifient que le marquage CE est facilement accessible et lisible.

Dans des circonstances exceptionnelles dues à l'installation et au mode d'utilisation d'un instrument, le marquage CE pourrait être situé sur l'instrument dans un endroit accessible ; le cas échéant, sa position est clairement indiquée dans le certificat d'examen UE de type ou le certificat d'examen UE de la conception.

## 2 Scellements

La sécurisation est prévue par MID et IPFNAD pour les composants dont les caractéristiques métrologiques sont critiques (annexe 1, exigences essentielles, article 8 de MID et annexe 1, exigences essentielles, article 8.5 de IPFNAD).

Certains composants matériels ou logiciels doivent donc être conçus de manière à être sécurisés et à rendre évidente une intervention. Un moyen largement utilisé pour sécuriser et rendre évidente une intervention sur un composant matériel est de le sceller. D'autres solutions sont acceptables à condition qu'elles soient décrites par l'organisme notifié dans le certificat d'examen UE de type ou le certificat d'examen UE de la conception, le cas échéant.

### 2.1 Méthode de scellement

La méthode de scellement doit fournir la preuve d'une intervention. Par conséquent, il est recommandé que les scellements physiques portent une marque distinctive clairement visible sur le scellement et traçable par le fabricant.

Lorsqu'une vignette est utilisée, elle doit être autodestructible lors de son retrait. D'autres solutions sont acceptables à condition qu'elles soient décrites par l'organisme notifié dans le certificat d'examen UE de type ou le certificat d'examen UE de conception, le cas échéant.

## 3 Installation des instruments de mesure

*Pour les instruments de mesure couverts par MID :*

En ce qui concerne l'installation, même lorsque MID considère que l'instrument n'a pas besoin d'être testé in situ, un État membre peut avoir sa propre législation concernant l'installation.

L'installation peut être distinguée des instruments eux-mêmes, à condition qu'elle n'interfère pas avec la mise en œuvre de MID et avec l'adéquation de l'installation de l'instrument. Toutefois, dans un tel cas, si un État membre met en œuvre des dispositions sur la compétence des installateurs, cela ne relève pas du champ d'application de MID et le projet de réglementation doit être notifié à la Commission et aux autres États membres (en vertu de la directive 2015/1535/UE). Les raisons d'une telle réglementation doivent être adaptées au besoin et justifiées.

*Pour les instruments de mesure à fonctionnement non automatique :*

Pour IPFNAD, dans les conditions fixées au point 7 de l'annexe II de la directive, l'évaluation de la conformité peut être effectuée en une ou deux étapes.

## 4 Performances métrologiques (MID)

Dans plusieurs parties de MID, il est fait référence aux « performances métrologiques » d'un instrument de mesure. La performance métrologique d'un instrument représente sa capacité à répondre aux exigences essentielles relatives à l'exactitude, à la reproductibilité, à la répétabilité, à la discrimination et à la sensibilité, ainsi qu'à l'effet admissible des perturbations.

## 5 Mandataire

Un fabricant peut autoriser plusieurs mandataires à agir en son nom pour les tâches spécifiées décrites dans l'annexe II de MID et IPFNAD, à condition que les autorisations écrites décrivent clairement la tâche assignée à chaque mandataire.